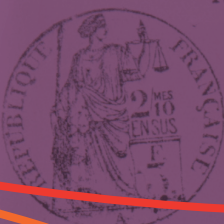


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG (Bas-Rhin)



Certificat de Nationalité

Droit du sol ? Le retour à la France au terme de la Première Guerre mondiale

Je certifie à *Mlle Adèle Adolphe Marie Wolsch*
domiciliée à Strasbourg, rue *du dôme 10*
qu'elle possède la Nationalité Française par

Le classement de la population

Dès l'entrée des troupes françaises en Alsace, fin 1918, les mairies reçoivent pour consigne de délivrer des cartes d'identité provisoires répartissant la population en quatre catégories, selon son origine. Si la distribution ne pose pas de difficultés majeures à la campagne, elle soulève des problèmes insurmontables dans les agglomérations, où la mixité entre Alsaciens et Allemands est plus importante. Dans le même temps est organisée l'expulsion de la plus grande partie de la population allemande. Seuls 30 000 *Altdoitsche* (« vieux Allemands »), pour la plupart mariés à des Alsaciens, sont autorisés à rester sur le territoire français.

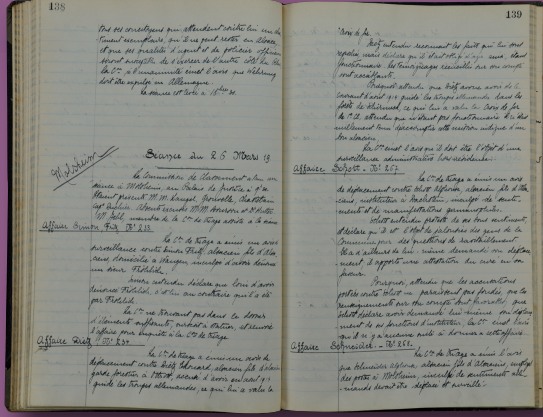


Carte d'identité de type A délivrée par la commune de Barr à Charles Wolk, 1918. ADBR, cabinet du préfet, 286 D 176.

Les titulaires de la carte A sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française. Cette carte est délivrée aux personnes dont les parents et les grands-parents sont nés en Alsace-Moselle ou en France. Les titulaires des autres cartes se voient imposer des restrictions de circulation.

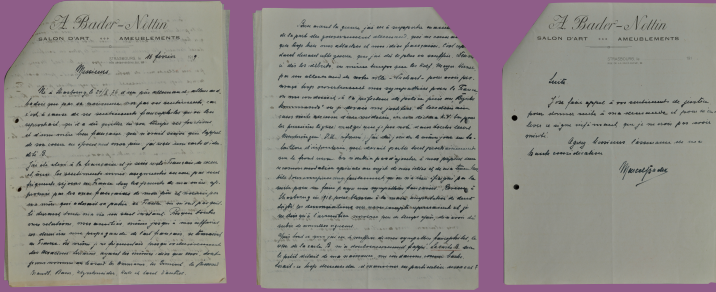
Les commissions de triage

Elles sont chargées de l'examen des Alsaciens-Mosellans signalés comme suspects en raison de leurs sentiments germanophiles, leurs propos ou leur attitude pendant la guerre. Composées de civils sous l'autorité d'un officier, elles entendent les suspects individuellement et émettent des avis : classement sans suite, surveillance administrative, mutation ou suspension des fonctionnaires, expulsion des éléments « indésirables » ; ce sont les commissaires de la République qui emportent la décision finale. Les commissions de triage sont remplacées fin 1919 par la commission spéciale d'examen des étrangers qui poursuit pendant quelques mois encore l'audition des Allemands considérés comme « indésirables ».



Registre des procès-verbaux de la commission de classement du second degré de Strasbourg, séance du 26 mars 1919 à Molsheim. ADBR, fonds du Commissariat général de la République, 121 AL 905.

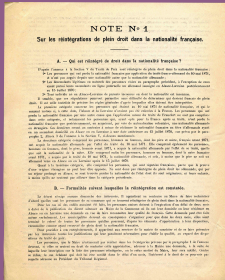
Une commission de classement du second degré examine en second ressort les affaires les plus délicates vues par les commissions de triage du département. Elle tient séance à Strasbourg mais se déplace aussi parfois dans les communes où siègent les commissions de triage, comme ici à Molsheim.



Lettre de contestation au sujet de l'attribution d'une carte d'identité de type B, pour demande d'examen de cas par la commission de triage, Strasbourg, 10 février 1919. ADBR, fonds du Commissariat général de la République, 121 AL 896.

La réintégration dans la nationalité française

Le Traité de Versailles du 28 juin 1919 prévoit la réintégration des Alsaciens-Mosellans qui ont perdu la nationalité française à la suite du traité franco-allemand de 1871. Le décret du 11 janvier 1920 organise la preuve de cette réintégration par l'inscription sur les registres de réintégration de plein droit, tenus par les mairies. Pendant plusieurs générations, l'établissement de papiers d'identité français pour les Alsaciens-Mosellans a dépendu de la production de certificats de réintégration.



Note sur les réintégrations de plein droit dans la nationalité française, 1920. ADBR, 121 AL 896.

La réintégration se fait de façon sélective et décroissante, selon les degrés de non-germanité. Ainsi, le droit du sol n'est pas reconnu aux personnes nées en Alsace allemande de parents allemands. L'application du traité crée ainsi des situations inextricables. Par la suite, l'écoulement du temps et les destructions intervenues au cours de la Seconde Guerre mondiale ont rendu la production d'un extrait des registres de réintégration souvent impossible. C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961, modifié par les lois du 29 juin 1971 et du 16 mars 1998, facilite la preuve de la réintégration en dispensant les personnes d'origine alsacienne ou mosellane de la production d'un extrait du registre de réintégration de plein droit. Ce texte prévoit que les personnes nées dans les départements concernés antérieurement au 11 novembre 1918, ainsi que leurs descendants, peuvent prouver leur nationalité française par la seule possession de l'état de Français sur une génération.